

Sans remettre en cause le parti d'urbanisme du PLU actuel, visant à assurer que les constructions principales ne soient pas trop éloignées de la rue, une modification simplifiée du PLU sur ce point permettrait non pas de supprimer la règle imposant que les constructions non implantées à l'alignement s'implantent à une distance comprise entre 3 et 8 m du domaine public, mais d'assouplir cette règle pour les annexes uniquement (garages, piscines, abris de jardin par exemple).

Il a également été constaté, cette fois en zone UA (centre ancien), que ce même article 6 permet uniquement d'implanter les constructions à l'alignement du domaine public ou bien dans le prolongement d'un bâtiment existant sur les parcelles limitrophes. Mais de ce fait, pour toute construction nouvelle qui ne serait pas implantée à l'alignement sur rue, il n'est, par exemple, pas possible de l'implanter dans le prolongement d'un bâtiment préexistant sur le terrain même objet de la demande. Il lui semble que cette possibilité devrait être induite dans l'article 6 de la zone UA dont le but est de permettre la poursuite des lignes d'implantations existantes, que ce soit sur les parcelles riveraines ou sur la parcelle objet d'un projet.

Enfin, toujours concernant cet article 6 relatif aux règles d'implantation par rapport au domaine public, il a été constaté une erreur matérielle dans la rédaction de l'exception relative aux « ouvrages d'intérêt général de faible emprise », laquelle a pour conséquence de se contredire, et ce, dans toutes les zones du PLU. Cette rédaction doit être corrigée afin que lesdits ouvrages puissent réellement bénéficier des possibilités d'implantations dérogatoires justifiées par leur nature spécifique.

- Objectif 2 : Une modification de la règle de l'aspect extérieur concernant les toitures (ou couverture) dans les zones UA, UD et 1AU, afin de permettre, sans équivoque, les vérandas et pergolas, notamment bioclimatiques, lesquelles présentent souvent une forme de toiture plate.

Pour ce 2^e objectif, Madame le Maire explique qu'il lui paraît relever de l'intérêt commun de permettre la réalisation de ce type d'aménagements ou procédés constructifs, nécessaires à un usage normal des habitations, permettant de s'adapter aux aléas climatiques ou d'améliorer la performance énergétique des constructions ;

Madame le Maire souligne enfin que d'autres corrections d'erreurs matérielles si elles ont été décelées à l'occasion de la présente procédure, pourront être apportées, notamment pour faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme et lever des risques d'ambiguïté.

Ces modifications peuvent être apportées par le biais d'une procédure de modification simplifiée définie à l'article L153-45 du Code de l'Urbanisme, dans le sens où :

- Elles ne modifient pas les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;
- Elles ne réduisent pas une zone naturelle et forestière, agricole ou un espace boisé classé ;
- Elles ne réduisent pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- Elles ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisances, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- Elles n'ont pas non plus pour effet d'accroître les droits à bâtir d'une zone de plus de 20% ni de réduire ces mêmes droits à bâtir.

L'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme prévoit que le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L132-9 doivent être mis à la disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui devront alors être enregistrées et conservées.

Il mentionne notamment que les modalités de cette mise à disposition doivent être précisées et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Madame le Maire informe enfin le Conseil Municipal que conformément aux articles R101-34 et suivants du code de l'urbanisme, il appartiendra au Conseil Municipal d'évaluer si la présente procédure est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Si tel est le cas, il y aurait lieu de décider de la réalisation d'une évaluation environnementale de la procédure.

Toutefois, eu égard à la faible portée des modifications envisagées, prises isolément ou cumulées, Mme. Le Maire indique qu'à première vue il n'y aurait pas lieu de considérer que la présente procédure serait susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Cette appréciation sera soumise à l'avis conforme de l'autorité environnementale (Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Bourgogne Franche-Comté). Au vu de cet avis conforme, le Conseil municipal formalisera alors sa décision de réaliser ou non une évaluation environnementale.

Il revient au Conseil Municipal de définir les modalités de mise à disposition sur proposition de Madame le Maire :

- Mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 en Mairie et sur le site internet de la commune ;
- Mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en Mairie. Les observations pourront également être transmises par mail à l'adresse suivante mairie@ruffeylesehirey.com. Les remarques transmises par mail seront alors jointes au registre papier dans leur ordre d'arrivée.
- Information de la mise à disposition du dossier par la publication d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée n°1, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. L'avis sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera affiché en Mairie et sur le site internet de la commune dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Madame le Maire rappelle enfin qu'à l'issue de cette mise à disposition du public, elle en présentera le bilan devant le Conseil Municipal, qui devra délibérer et adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Vu l'ordonnance 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme,

Vu la loi n°2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27/11/2019,

Vu l'arrêté du Maire n° 007-2023 prescrivant le lancement de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants,

Vu les articles R104-33 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Ruffey-lès-Echirey approuvé le 10 février 2014 et modifié par deux procédures simultanées du 23 septembre 2019,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité, délibère et décide :

- de **VALIDER** le lancement d'une modification simplifiée n°1 du PLU en vue de permettre les modifications règlementaires exposées dans l'arrêté de prescription du Maire du 23/04/2023, à savoir en substance :
 - **Objectif n°1** : Un assouplissement de la règle d'implantation des constructions par rapport au domaine public (article 6) dans les zones d'habitat UA, UD et 1AU, ainsi que la correction d'une erreur matérielle dans l'article 6 de toutes les zones s'agissant des « ouvrages d'intérêt général de faible emprise ».
 - **Objectif 2** : Une modification de la règle de l'aspect extérieur concernant les toitures (ou couverture) dans les zones UA, UD et 1AU, afin de permettre les vérandas et pergolas, notamment bioclimatiques, lesquelles présentent souvent une forme de toiture plate.
 - A l'occasion de cette procédure, pourraient être décelés d'autres corrections d'erreurs matérielles à opérer, pour faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme et lever des risques d'ambiguïté.
- de **FIXER** les modalités de la mise à disposition comme suit :
 - Mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 en Mairie et sur le site internet de la commune ;
 - Mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en Mairie. Les observations pourront également être transmises par mail à l'adresse suivante mairie@ruffeylesechirey.com. Les remarques transmises par mail seront alors jointes au registre papier dans leur ordre d'arrivée.
 - Information de la mise à disposition du dossier par la publication d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée n°1, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. L'avis sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,

et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera également affiché en Mairie et sur le site Internet de la Commune dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

- de **SAISIR** l'autorité environnementale afin de confirmer que la présente procédure n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et n'est pas soumise à la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- de **DONNER** au Maire autorisation pour signer tous les actes concernant la modification simplifiée n°1.
- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré.
- **DIT** que conformément aux articles L.132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise :
 - Au Préfet de Côte d'Or ;
 - Au Président du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté ;
 - Au Président du Conseil Départemental de Côte d'Or ;
 - Aux Présidents de la Chambre de Commerces et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Agriculture ;
 - Au Président du Syndicat Mixte du SCOT du Dijonnais ;
 - Au Président de la Communauté de Communes Norge et Tille ;
 - Au gestionnaire d'infrastructure ferroviaire dès lors que la Commune accueille au moins un passage à niveau ouvert au public (SNCF Réseau et autres éventuels) ;
 - Aux Maires de communes limitrophes ;
 - Le cas échéant, à l'autorité à l'initiative d'une Déclaration d'Utilité publique en cours de validité sur la Commune (La Commune doit vérifier si une DUP est en cours de validité ou en préparation actuellement sur le territoire)
 - Le gestionnaire du réseau de distribution électrique (susceptible d'être intéressé par les règles d'implantation par rapport au domaine public)
- **DIT** que, conformément aux articles L153-47, R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré à RUFFEY-lès-ECHIREY, le 24 mai 2023

Madame le Maire,
Nadine MUTIN





